



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-65 du 23 mars 2016

**visant à réglementer le fonctionnement de la plate-forme de transit
de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg
sur le site de stockage de déchets de HESSE.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les dispositions des arrêtés ministériels du 14 octobre 2010 et du 16 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime déclaratif au titre des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-27 du 27 janvier 2011 autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg (CCAS) à poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à HESSE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée par le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg (SMPS) le 19 juin 2014;

Vu la demande du SMPS relative à la création d'un quai de transfert de Déchets Non Dangereux (DND) sur le site de l'ISDND de HESSE en date du 21 septembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 29 février 2016 ;

Considérant que le quai de transfert des DND est destiné à regrouper les DND qui étaient auparavant enfouis sur l'ISDND de HESSE, afin d'optimiser leur transfert vers des installations dûment autorisées à les recevoir ;

Considérant que ce quai de transfert sera mis en service après l'arrêt de l'enfouissement de DND sur le site de HESSE ;

Considérant que le quai de transfert des DND est implanté sur une ancienne zone de stockage de DND ;

Considérant que son implantation et son exploitation sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture mise en place sur cette ancienne zone de stockage ;

Considérant le quai de transfert des DND relève du régime déclaratif au titre de la législation des ICPE, notamment au regard des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE

Considérant que les modélisations associées à un incendie des zones de stockage de DND de ce quai de transfert de DND montrent, sur la base d'hypothèses majorantes, que les effets thermiques létaux et irréversibles ne sortent pas des limites de propriété du site ;

Considérant que les risques et nuisances associés au fonctionnement du quai de transfert des DND sont jugés acceptables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'exploitation du quai de transfert est une modification notable non substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et qu'elle ne nécessite pas de nouvelle enquête publique ;

Considérant en conséquence, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'implantation et le fonctionnement du quai de transfert des DND, de manière à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

A R R E T E

Article 1 : Le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg (SMPS), dont le siège social est Terrasse Normandie, ZAC des Terrasses de la Sarre, CS 70150, 57403 SARREBOURG CEDEX, est autorisé à exploiter, sur son site de Hesse, un quai de transfert de Déchets Non Dangereux (DND).

Le quai de transfert de DND est destiné au regroupement des DND qui étaient auparavant enfouis sur le site de Hesse, afin d'optimiser leur transfert vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'implantation et le fonctionnement de ce quai de transfert sont réalisés conformément au dossier de demande de l'exploitant du 21 septembre 2015 susvisé et sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'implantation et l'exploitation du quai de transfert de DND ne doivent pas remettre en cause l'intégrité de la couverture de la zone de stockage de DND sur laquelle il est implanté ; l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs correspondants.

Le fonctionnement du quai de transfert des DND interviendra à l'issue des derniers enfouissements de DND sur l'ISDND de Hesse.

Article 3 : Les dispositions des arrêtés ministériels du 14 octobre 2010 et du 16 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime déclaratif au titre des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE sont applicables aux installations du quai de transfert des déchets.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et de HESSE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de SARREBOURG et de HESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de SARREBOURG et de HESSE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg.

Fait à Metz, le

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Alain CARTON

